

CONCLUSIONS

Mme Marie-Gabrielle MERLOZ, Rapporteure publique

1. Cette affaire va vous conduire à rappeler et préciser les effets de l'annulation contentieuse définitive du licenciement d'un agent public occupant un emploi unique sur la situation de son successeur.

Par un arrêté du 17 mars 2011, la collectivité territoriale de Corse¹ a décidé de se séparer du directeur de l'agence de tourisme de la Corse, M. C..., et de le remplacer dans ses fonctions par M. L.... C'était toutefois sans compter sur le contentieux introduit par M. C.... Débouté en première instance, il a obtenu l'annulation de son licenciement devant la cour administrative d'appel de Marseille : par un arrêt du 17 octobre 2013, elle a estimé que cette décision n'était pas suffisamment motivée, faute de comporter l'énoncé des motifs de fait sur lesquels reposait la perte de confiance alléguée. En exécution de cet arrêt, M. C... a été réintégré dans son poste, tandis que M. L... en était exclu.

Le président de la collectivité territoriale de Corse n'en est pas resté là : par deux arrêts des 23 et 24 janvier 2014, il a repris les mêmes décisions. M. C... s'est à nouveau tourné vers le juge : par un jugement du 14 janvier 2016, le tribunal administratif de Bastia lui a donné raison pour un autre motif de procédure (le non-respect du délai de préavis fixé contractuellement) et a enjoint à la collectivité de procéder à « sa réintégration juridique » dans un délai de deux mois. Elle s'est exécutée par deux arrêts du 8 mars 2016, retirant, pour l'un, l'arrêté nommant M. L... comme directeur de l'agence du tourisme de la Corse et réintégrant, pour l'autre, M. C... dans ces mêmes fonctions à compter du 14 mars suivant. La collectivité n'ayant pas relevé appel de ce jugement, il est devenu définitif.

¹ La collectivité de Corse, née du rapprochement des deux départements corses et de la collectivité territoriale de Corse, s'est substituée à cette dernière à compter du 1^{er} janvier 2018 (article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République).

S'est alors engagé un troisième épisode contentieux initié, cette fois, par M. L.... Par un unique jugement du 16 mars 2017 (fiché en C+), le tribunal administratif de Bastia a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté de nomination de M. C... mais annulé l'arrêté portant cessation de ses fonctions et enjoint à la collectivité de Corse de le réintégrer. Il a estimé, de manière inédite, que la collectivité territoriale de Corse avait méconnu son obligation de reclassement avant de procéder au licenciement de M. C..., précisant que le périmètre de ce reclassement s'étendait à l'ensemble des services relevant de la collectivité et incluait notamment le poste de directeur de l'Office foncier de la Corse qui était disponible. En exécution de ce jugement, M. L... a été réintégré dans les services de la collectivité territoriale de Corse le 16 mai 2017 en qualité de délégué général au sein de l'Office foncier de la Corse avant d'occuper, à partir du 7 juin 2017, les fonctions de directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio dans le cadre d'une mise en disponibilité.

L'affaire a connu un nouveau rebondissement en appel. Par un arrêt du 23 avril 2019, la cour administrative d'appel de Marseille s'est séparée de cette analyse. Elle a, pour ce motif, annulé le jugement et rejeté la demande de M. L... tendant à l'annulation de l'arrêté mettant fin à ses fonctions. Elle a notamment estimé que *« l'acte retirant l'arrêté par lequel M. L... avait été nommé directeur de l'Agence du tourisme de la Corse, qui ne pouvait être regardé comme une mesure de licenciement, pouvait être prononcé sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé. Par suite, c'est à tort que, pour annuler les décisions contestées, le tribunal administratif a estimé qu'un principe général du droit gouvernant le reclassement des agents évincés s'opposerait à un tel licenciement »*. C'est l'arrêt contre lequel M. L... se pourvoit en cassation. Seul reste en litige devant vous la question de la légalité de l'arrêté du 8 mars 2016 retirant la nomination de M. L....

Signalons enfin que par une décision du 27 décembre 2019 (n° 431971), votre 3^{ème} chambre a fait droit à la demande de M. L..., présentée sur le fondement de l'article R. 821-5 du CJA, de surseoir à l'exécution de cet arrêt, en tant qu'il a annulé l'article 3 du jugement du 16 mars 2017 par lequel le tribunal administratif de Bastia a enjoint à la collectivité territoriale de Corse de le réintégrer dans un délai de deux mois, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le présent pourvoi.

2. Les effets de l'annulation d'une mesure d'éviction d'un agent sur la nomination de son successeur est une question bien balisée par votre jurisprudence. Comme d'autres l'ont exposé avant nous à ce pupitre, elle s'efforce de concilier le respect de l'autorité de la chose jugée, qui impose à l'administration de tirer les conséquences d'une annulation contentieuse, et le principe de sécurité juridique, qui exige de préserver les droits acquis par le successeur de l'agent irrégulièrement évincé.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Vous jugez de longue date que les droits acquis doivent céder le pas devant l'autorité de chose jugée. Selon votre décision *R...* (CE, 26 décembre 1925, au Rec. p.1065), l'administration doit ainsi pouvoir « réviser » la situation d'un agent public ou d'un fonctionnaire à la suite de l'annulation contentieuse de l'éviction illégale de son prédécesseur.

Cette annulation implique la réintégration juridique de l'agent irrégulièrement évincé, laquelle emporte le rétablissement de tous ses droits statutaires et rétroagit à la date de l'éviction illégale (voyez par exemple : CE, 27 octobre 2010, *Fischer*, n° 316636, aux T. sur un autre point). Elle impose en outre à l'administration sa réintégration effective, à moins que certaines circonstances y fassent obstacle, telles que, par exemple, une inaptitude physique définitive (CE, Sect., 31 décembre 1959, *Ville de Saint-Denis c/ L...*, n° 40250, au Rec. p. 727) ou l'atteinte de la limite d'âge (CE, Sect., 14 février 1997, *C...*, n° 111648, au Rec. sur un autre point), ou que l'administration ne décide de reprendre la même décision après une procédure régulière (CE, Sect., 13 mars 1959, *Sieur N...*, n° 38146, au Rec. p. 179 ; CE, 21 avril 1967, *Département de la Mayenne c/ M...*, n° 69256, au Rec.). Cette décision ne peut alors avoir d'effet rétroactif (CE, Sect., 27 mai 1977, *L...*, n° 93920, au Rec. ; décision *F...* précitée).

Pour atténuer la sévérité de cette jurisprudence à l'encontre du successeur, titulaire d'une décision de nomination définitive, vous jugez que l'agent irrégulièrement évincé est seulement en droit de prétendre à un emploi de son grade dans son cadre d'emploi (CE, Sect. 16 octobre 1959, *G...*, n°39559, au Rec. p. 516 ; CE, 21 janvier 1972, *D...*, n° 80228, aux T.) ou, selon une formulation plus récente, à un emploi identique (CE, 10 novembre 1967, *Ministre de l'éducation nationale c/ W...*, n° 69473 au Rec. ; CE, 25 juin 1976, *GA...*, n° 94375, aux T.) ou équivalent à celui qu'il occupait précédemment (CE, 31 mai 1995, *Y...*, n° 132639, au Rec.).

Il est toutefois des hypothèses dans lesquelles la réintégration effective de l'agent ne peut, en principe, s'opérer que dans l'emploi même qu'il occupait. C'est le cas en particulier lorsque l'agent était inamovible (CE, Ass., 27 mai 1949, *V-R...*, n°s 93122, 96949, au Rec. p. 246 à propos d'un magistrat du siège), lorsque la mesure d'éviction était un déplacement d'office ou une mesure comparable (CE, Sect., 20 janvier 1939, *H...*, n° 62507, au Rec. p. 20 ; CE, 2 juillet 1999, *H-M...*, n° 190474, aux T.), ou encore, comme en l'espèce, lorsque cet emploi est unique (CE, 1^{er} décembre 1961, *B B...*, n° 51481, au Rec. p. 676 à propos d'un administrateur général de la Comédie française ; CE, Sect., 8 avril 2009, *Chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle*, au Rec., concl. B. Dacosta et chron. S-J. Lieber et D. Botteghi, AJDA 2009 p. 822, à propos d'un secrétaire général d'une chambre des métiers).

Vous jugez, dans ces cas particuliers et, plus généralement, en l'absence d'emploi équivalent à l'emploi d'origine, que la circonstance qu'un autre agent a été nommé à

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

ce poste ne peut faire obstacle à la réintégration de l'agent irrégulièrement évincé. L'administration doit, afin d'assurer l'exécution de la chose jugée, au besoin retirer la décision portant nomination du successeur, même devenue définitive, et ceci « *quelles que soient les conséquences qui peuvent en résulter pour la carrière de l'intéressé* », selon la formulation empruntée à la décision du 18 février 1955, DB... (n° 92769, au Rec. p. 94).

3. A la lumière de cette jurisprudence, les quatre premiers moyens du pourvoi ne peuvent prospérer.

M. L... reproche d'abord à la cour, sous l'angle de l'insuffisance de motivation et de l'erreur de droit, d'avoir jugé que l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2014 portant éviction de M. C... des fonctions de directeur de l'agence du tourisme de Corse impliquait non seulement la réintégration juridique de l'intéressé mais également sa réintégration effective dans l'emploi qu'il occupait.

La motivation de la cour est elliptique. Mais il ne faut pas consentir un grand effort pour comprendre qu'elle s'est fondée, pour estimer que cette réintégration devait également être effective, que la collectivité territoriale de Corse n'a pas repris de nouvel arrêté prononçant le licenciement de M. C..., comme il lui était loisible de le faire à l'issue d'une procédure régulière. Rappelons en effet que le tribunal ne s'est pas prononcé sur le motif de fond de son licenciement, tiré de la perte de confiance, mais sur un vice de procédure, tiré de la méconnaissance d'un préavis de licenciement.

Au titre de l'erreur de droit, le requérant soutient que la cour a méconnu l'autorité de la chose jugée par le jugement du tribunal administratif de Bastia du 14 janvier 2016, dès lors que l'article 2 de son dispositif enjoint seulement à la collectivité territoriale de Corse de procéder à la réintégration « juridique » de M. C.... Mais, comme nous venons de le dire, le tribunal ne pouvait, à ce stade contentieux et compte tenu du motif d'annulation retenu, préjuger de ce que souhaitait faire la collectivité : il s'en est tenu, à juste titre, à une réintégration juridique, ce qui n'excluait nullement la possibilité d'une réintégration effective, comme l'a d'ailleurs très clairement explicité ce même tribunal dans son jugement du 16 mars 2017.

Les trois moyens suivants sont dirigés contre le motif par lequel la cour a jugé que le président du conseil exécutif de Corse était tenu de retirer l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de M. L... à la suite de l'annulation contentieuse de la décision d'éviction de son prédécesseur, sans que le requérant puisse se prévaloir d'une atteinte illégale aux droits acquis résultant de cet arrêté et d'une méconnaissance des règles de procédure qu'il invoque.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si M. L... reproche à la cour d'avoir commis une première erreur de droit en jugeant que l'administration devait retirer, et non seulement abroger, son arrêté de nomination, ce moyen se heurte à l'état actuel de votre jurisprudence et nous paraît, en tout état de cause, nouveau en cassation. M. L... avait contesté devant la cour le retrait de cette décision mais au regard de la jurisprudence T... et non pour défendre l'idée que seule la voie de l'abrogation était ouverte.

La cour aurait commis une seconde erreur de droit en estimant que l'administration se trouvait en situation de compétence liée pour assurer le respect de l'autorité de la chose jugée, alors que l'obligation de réintégration n'interdit pas à l'administration de reprendre légalement la même décision et que la réintégration de l'agent peut n'être que purement juridique. Mais nous l'avons déjà dit, la cour, qui s'est conformée en tous points à votre jurisprudence, n'a pas jugé le contraire. Le requérant ne l'ignore pas mais vous invite, au nom du principe de sécurité juridique et de la protection des droits acquis, à revenir sur le délicat équilibre tracé par votre jurisprudence. Il nous paraît difficile de le suivre, à tout le moins en chambres réunies, alors que cette solution a été confirmée par la décision *Chambre des métiers de l'artisanat de la Moselle* déjà mentionnée, en formation supérieure et en parfaite connaissance de cause.

M. L... soutient enfin que l'administration n'étant pas en situation de compétence liée pour retirer son arrêté de nomination, la cour a méconnu son office et insuffisamment motivé son arrêt en n'examinant pas l'ensemble des moyens qu'il soulevait pour contester ce retrait. Mais, compte tenu de ce que nous venons d'indiquer, ces moyens étaient inopérants, si bien que la cour a pu, sans entacher son arrêt d'irrégularité, les écarter par une formulation englobante.

3. Nous en venons à la question inédite posée par ce litige : l'agent dont la nomination est retirée à la suite de l'annulation contentieuse de la décision licenciant son prédécesseur qui occupait un emploi unique bénéficie-t-il d'un droit à reclassement ?

Rappelons que pour répondre, contrairement aux premiers juges, par la négative, la cour a jugé que « *l'acte retirant l'arrêté par lequel M. L... a été nommé directeur de l'Agence du tourisme de la Corse, qui ne pouvait être regardé comme une mesure de licenciement, pouvait être prononcé sans que soit recherché au préalable le reclassement de l'intéressé* ». M. L... soulève un moyen à l'encontre de chacun de ces deux motifs.

Il conteste, en premier lieu, la qualification juridique de l'arrêté du 8 mars 2016 qui procède au retrait de sa nomination afin de réintégrer M. C... sur ce poste. Telle est bien l'étendue de votre contrôle en la matière (CE, 11 juillet 2008, *Leblanc*, n° 280768, inédite au Rec. ; CE, 24 janvier 2014, *Jarnoux*, n°352949, aux T.). Selon

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

lui, il n'existe que deux manières de rompre le contrat : à l'initiative de l'agent - c'est la démission – ou à l'initiative de l'employeur – c'est le licenciement. Il déduit de ce caractère « binaire » de la fin du contrat que cet arrêté doit être regardé comme une mesure de licenciement, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit intervenu à raison d'une annulation contentieuse.

Cette qualification ne va cependant pas de soi. Un tel retrait de nomination ne s'apparente à aucune des formes habituelles de licenciement. L'aptitude physique de l'agent, pas plus que sa compétence ou son comportement ne sont en cause. On peine par ailleurs à le rattacher à l'une des cinq hypothèses de licenciement énoncées, certes de manière non limitative, à l'article 39-3 du décret du 15 février 1988² relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, même si la formulation du 1°, qui mentionne la disparition du besoin qui a justifié le recrutement de l'agent, laisse une petite latitude d'interprétation³. Cela supposerait donc à notre avis, comme l'a fait implicitement le tribunal, de consacrer, par voie prétorienne, une nouvelle hypothèse de licenciement.

Un tel effort ne serait sans doute pas hors de portée. Du point de vue de l'agent, la rupture du contrat émane unilatéralement de son employeur et ne remet en cause ni les décisions qu'il a prises, en vertu de la théorie dite du fonctionnaire de fait, ni les mesures adoptées par son employeur dans le cadre du déroulement de sa carrière, conformément à la règle du service fait. Mais la perspective est tout autre du côté de l'employeur. Le retrait d'emploi ne procède pas d'un choix délibéré mais est dicté par l'obligation de respecter l'autorité de la chose jugée. Elle revêt de ce fait, par l'effet de la fiction juridique que produit l'annulation contentieuse de la décision d'éviction, un caractère rétroactif qui, s'il est pour partie limité, s'accommode mal néanmoins avec la qualification de licenciement qui emporte des effets exclusivement pour l'avenir. Comme y insistent plusieurs de vos décisions, l'agent illégalement privé de son emploi est réputé n'avoir jamais cessé d'occuper cet emploi.

Cette qualification se heurte également à la logique de votre jurisprudence qui tend nous semble-t-il, bien que vous ne l'affirmiez pas explicitement, vers une réintégration immédiate ou, à tout le moins, à bref délai de l'agent irrégulièrement évincé. Cette exigence de célérité – qui se traduit notamment dans les délais contraints fixés dans les

² Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

³ Pour mémoire sont par ailleurs visés : la « transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible » (2°), « le recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 » (3°), le « refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévus à l'article 39-4 » (transformation du besoin ou de l'emploi) (4°) et l'« impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33, à l'issue d'un congé sans rémunération » (5°).

injonctions prononcées par le juge - se concilie difficilement avec les garanties procédurales attachées au licenciement. L'administration doit consulter la commission consultative paritaire, convoquer l'agent à un entretien préalable, respecter un délai de préavis qui peut aller jusqu'à deux mois pour les agents les plus anciens et, le cas échéant, nous allons y revenir, proposer des offres de reclassement (voir notamment les articles 39-5, 40 et 42-2 du décret du 15 février 1988). Sauf à estimer que ces obligations ne s'appliquent pas dans cette configuration spécifique puisque l'administration a les mains liées, la réintégration effective de l'agent irrégulièrement évincé risquerait, en pratique, de s'en trouver retardée de plusieurs mois.

Nous sommes, dans ces conditions, encline à confirmer l'appréciation de la cour sur ce premier point.

4. M. L... reproche, en second lieu, à la cour, sous l'angle de l'erreur de droit, d'avoir jugé que la collectivité territoriale de Corse n'était pas tenue de lui proposer, préalablement au retrait de son arrêté de nomination, des offres de reclassement, ni de respecter un préavis.

Si vous admettez avec nous que la décision de retrait d'emploi ne constitue pas une mesure de licenciement, la réponse à apporter à ce second moyen est largement engagée.

Cette solution détermine d'abord le fondement juridique d'une éventuelle obligation de reclassement.

Si vous nous suivez, le requérant ne peut utilement opposer à la collectivité territoriale de Corse les obligations prévues par le décret du 15 février 1988 en matière de reclassement (article 39-5, issu d'un décret du 29 décembre 2015⁴) et de préavis (article 40). Au demeurant, si l'obligation de reclassement, entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, est applicable aux agents recrutés sur un emploi permanent comme aux agents contractuels, elle ne concerne, selon les termes mêmes de l'article 39-5, que les licenciements prononcés « *pour l'un des motifs prévus à l'article 39-3, à l'exclusion de celui prévu au 5°* », ce qui n'est pas le cas ici comme déjà indiqué.

Vous pourriez en revanche, comme les premiers juges, vous fonder sur le principe général du droit, qui inspire tant les dispositions du code du travail que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, que votre jurisprudence a dégagé dans le silence des textes. Votre décision du 2 octobre 2002, *Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle* (n° 227868, au Rec.) a ouvert la voie en

⁴ Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, art. 45.

reconnaissant, sur ce fondement, une obligation de reclassement en faveur des salariés atteints d'une inaptitude physique définitive à occuper leur emploi. Par votre décision du 26 février 2007, *Agence nationale pour l'emploi (ANPE)* (n° 276863, aux T.), vous en avez étendu l'application aux agents contractuels de droit public. Dans le droit fil de ces décisions, vous avez ensuite clarifié les obligations pesant sur l'employeur en la matière (CE, 19 mai 2017, *B...*, n° 397577, aux T. ; CE, 25 mai 2018, *S...*, n° 407336, au Rec. ; CE 7 décembre 2018, *Région Hauts-de-France*, n° 401812, aux T.).

L'avis de Section du 25 septembre 2013, *SD...* (n° 365139, au Rec.) a apporté une nouvelle pierre à cet édifice jurisprudentiel en mobilisant ce principe général du droit, dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012 dite *Sauvadet*⁵, pour imposer à l'administration de chercher à reclasser un agent contractuel recruté pour une durée indéterminée et écarté de l'emploi qu'il occupe pour être remplacé par un fonctionnaire. Cette solution a été transposée à l'hypothèse d'une suppression de poste dans le cadre d'une réorganisation de service (CE, 18 décembre 2013, *Min. c/ Mme Sinclair*, n° 366369, aux T. sur un autre point ; CE 2 octobre 2014, *Min c/ Bernard*, n° 368262, aux T. s'agissant d'un contractuel employé au sein d'un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement). Et vous avez très récemment précisé que ce principe général du droit trouve également à s'appliquer en cas d'impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération, dont le congé pour convenances personnelles (CE, 30 décembre 2021, *Centre national d'art et de culture Georges Pompidou*, n° 448641, aux T.).

Le pourvoi s'appuie sur cette orientation générale de votre jurisprudence qui ménage, autant que faire se peut, la sécurité juridique et la situation de l'agent écarté de l'emploi, pour vous convaincre de consacrer une nouvelle extension de ce principe général du droit. Cette voie nous paraît toutefois délicate à emprunter sur des bases solides si l'on estime ne pas être en présence d'une mesure de licenciement. L'obligation de reclassement, quel que soit son fondement juridique, est en effet toujours liée à un licenciement dont elle est un préalable nécessaire destiné à éviter, dans la mesure du possible, que l'agent ne sorte de la fonction publique.

Si vous faisiez l'effort d'assimiler le retrait de nomination à un licenciement, la solution achopperait à nos yeux sur des difficultés théoriques et pratiques similaires. On pourrait imaginer imposer une obligation de reclassement après le retrait de la nomination du successeur. L'idée est à première vue séduisante en ce qu'elle permet de concilier la reconnaissance d'une obligation de reclassement du successeur avec l'obligation de réintégrer à bref délai l'agent irrégulièrement évincé dans l'emploi unique. Mais cette solution, qui suppose d'inverser le séquençage habituel, est

⁵ Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

hétérodoxe. Elle ne paraît en outre guère réaliste. Il est permis de craindre qu'elle ne conduise à consacrer un droit à reclassement illusoire : l'effectivité de la garantie que constitue l'obligation de reclassement passe à nos yeux par son caractère préalable et les délais dans lesquels elle est enserrée. Il est également permis de s'interroger sur l'opportunité de concevoir, par voie prétorienne, une solution sophistiquée dans la configuration très spécifique de l'espèce d'un emploi unique où l'obligation de reclassement paraît assez théorique.

Nous vous invitons donc à un *statu quo* jurisprudentiel en nous ralliant à la solution de la cour, qui, nous l'admettons, est sévère pour le successeur, qui n'aura guère, s'il s'y croit fondé, que la voie indemnitaire pour obtenir réparation des éventuels préjudices subis. Elle nous paraît néanmoins à la fois plus robuste, simple et opportune et permet de préserver la cohérence d'ensemble de votre jurisprudence.

PCMNC au rejet du pourvoi, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et au rejet des conclusions présentées à ce même titre par la collectivité de Corse.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.